



Boîte Postale n°90003
17880 LES PORTES-EN-RE
contact.adcnordiledere@gmail.com

crédit photo : Thierry Poletti

CDC DE L'ILE DE RE
Monsieur le Président
3, rue du Père Ignace
CS 28001
17410 SAINT-MARTIN-DE-RE

Courrier recommandé avec accusé de réception

Aux Portes-en-Ré, le jeudi 6 octobre 2022.

Objet : honoraires de Maître Kalima KASMI

Monsieur le Président,

Dans un article du journal SUD OUEST, daté du 13 mars 2020, intitulé « Quillet condamné à une amende » vous déclariez « *la CdC n'a pas été lésée car les prestations ont été correctement faites. On ne reproche pas à l'avocate d'avoir surfacturé ses services mais de ne pas avoir respecté la mise en concurrence qu'elle aurait dû s'appliquer* ».

Dans le jugement définitif de la 32^e chambre correctionnelle du Tribunal Judiciaire de Paris n°16341000687 du 4 novembre 2020 (copie disponible sur notre site Internet) il est mentionné que vous avez notamment déclaré, lors de votre audition du 4 décembre 2018 :

- « *l'avocate nous avait manipulé dans sa facturation* »,
- Me KASMI avait « *su se rendre indispensable à la collectivité en manipulant Mme DURAND* »,
- (Mme DURAND) ayant eu « *le sentiment d'avoir été abusée* »,
- la convention du 26 avril 2010 portant sur l'assistance juridique téléphonique était « *gonflée* »,
- le comportement de Me KASMI constituait un abus de confiance.

Dans ce même jugement correctionnel il est également indiqué que Mme DURAND, Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de l'Île de Ré, a notamment déclaré lors de son audition du 27 novembre 2018 :

- l'avocate « *saucissonnait les montants pour cacher l'ensemble et ainsi minimiser les montants* »,
- « *on s'est fait avoir* ».

Enfin, toujours dans ce même jugement correctionnel, on trouve des déclarations de fonctionnaires de la Communauté de Communes de l'Île de Ré comme par exemple :

- ... qualifiait de « *disproportionné* » le montant des honoraires facturés par l'auxiliaire de justice,
- ... la facturation assurée par Me KASMI était « *démesurée* ».

Vos déclarations au journal SUD OUEST étant contradictoires avec vos déclarations et celles des fonctionnaires de la Communauté de Communes de l'Île de Ré lors de la procédure d'instruction, pourriez-vous nous préciser si la collectivité locale que vous présidez a été ou non victime d'un préjudice financier (et éventuellement moral) de la part de Maître Kalima KASMI ?

Dans l'affirmative, pourriez-vous nous indiquer quel serait le montant de ce préjudice et quelles sont les procédures que vous avez diligentées pour qu'aussi bien la Communauté de Communes de l'Île de Ré que les contribuables rétais soient rétablis dans leurs droits légitimes ?

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions, Monsieur le Président, de bien vouloir accepter l'expression de nos respectueuses salutations.

Le Président de l'Association des Contribuables du Nord de l'Île de Ré
Loïc BAHUET